

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° II-2251

présenté par

M. Mattei, M. Barrot, M. Bourlanges, Mme El Haïry, M. Laqhila, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, Mme Gallerneau, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre, M. Latombe, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Wasserman

ARTICLE 49

I. – Substituer aux alinéas 2 à 4 les trois alinéas suivants :

« 1° Le I est ainsi rédigé :

« I. – Les sociétés constituées exclusivement pour le rachat de tout ou partie du capital d'une société ou d'une entreprise individuelle, réalisé jusqu'au 31 décembre 2021 dans les conditions mentionnées au II, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt ;

« Pour chaque exercice, la réduction d'impôt est égale à l'amortissement pratiqué sur les titres acquis ou les éléments incorporels pour les entreprises individuelles, pendant une durée qui ne pourra pas être inférieure à huit ans. »

II. – En conséquence, à l'alinéa 6, substituer aux mots :

« pris en compte pour le calcul du montant du crédit d'impôt mentionné au I, sont détenus par une ou plusieurs personnes qui, à la date du rachat, étaient salariées de la société »

les mots :

« sont détenus par une ou plusieurs personnes qui, à la date du rachat, étaient salariées de la société ou de l'entreprise » ;

III. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à proposer dans le cadre du crédit d’impôt rachat des entreprises par leurs salariés fixé par l’article 49, non pas un crédit d’impôt mais une réduction d’impôt et prévoir l’amortissement sur les titres sociaux ou les valeurs incorporelles tels les fonds de commerce ; Cet amendement vise à permettre l’amortissement des valeurs incorporelles, ce que ne permet pas la législation actuellement. L’amendement prévoit également d’étendre ces dispositions aux entreprises individuelles.